



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

DOSSIER N° : B4.21.053 / FPD  
COMMUNE : VITRY-SUR-SEINE

**ARRÊTÉ n°2007/4252 du 30 octobre 2007**

portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement  
STEF-TFE S.A - Entrepôts frigorifiques de VITRY-SUR-SEINE, 47, rue Charles Heller (Étude de dangers)

**LE PRÉFET DU VAL DE MARNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- **VU** le code de l'environnement - Parties législative et réglementaire, livres V - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 512-1, L. 512-5, R. 512-6 et R. 512-9,
- **VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- **VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et la circulaire d'application du 7 octobre 2005, relatifs à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2000/2487 du 18 juillet 2000, portant réglementation complémentaire codificative des installations classées exploitées par la « STEF-TFE » à l'adresse susvisée,
- **VU** le rapport et les propositions du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIC), parvenus en préfecture le 27 juillet 2007, signalant qu'une étude de dangers afférente au site considéré s'avère nécessaire au regard des textes précités,
- **VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 11 septembre 2007,
- **VU** les observations consignées dans le courrier de la société du 11 septembre 2007, portant notamment sur le classement des installations,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Dans le cadre de l'exploitation des entrepôts frigorifiques sis à Vitry-sur-Seine, 47, rue Charles Heller, répertoriés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, suivant les rubriques :

➤ **1136 (Autorisation)** : « Ammoniac (*emploi ou stockage de l'*)

**B - Emploi** :

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

**b)** supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t. »

➤ **1510 (Autorisation)** : « Entrepôts couverts (*stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des*) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.

Le volume des entrepôts étant :

**1.** supérieur ou égal à 50.000 m<sup>3</sup>. »

➤ **2920 (Autorisation)** : « Réfrigération ou compression (*installations de*) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa,

**f.** comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :

**a)** supérieure à 300 kW. »

.....

➤ **2920 (Autorisation) : « Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à  $10^5$  Pa,**

2. ne comprimant ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :

a) supérieure à 500 kW. »

➤ **2921 (Déclaration) : « Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)**

1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :

b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW. »

2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »

*Nota* : une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant la ou les échangeurs thermiques.

➤ **2925 (Déclaration) : « Accumulateurs (ateliers de charge d')**

La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. »

le groupe STEF-TFE S.A est tenu d'établir une étude de dangers conforme aux articles R. 512-6 et R. 512-9 du code de l'environnement, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et de la circulaire d'application, relatifs à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers est adressée au Préfet, en triple exemplaire, dans un délai de 6 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle porte sur la totalité des installations présentes sur le site.

Elle prend notamment en compte l'entreposage des marchandises, l'utilisation et le stockage de  $NH_3$ , mais également les situations transitoires, dégradées, de maintenance et réparation... telles le remplissage des circuits de  $NH_3$  par exemple.

Elle propose les mesures nécessaires de réduction du risque et des impacts. Ces mesures sont associées à un échéancier de réalisation dûment motivé d'un point de vue technique et financier.

**Article 2 - Délais et voies de recours (Art. L. 514-6 du code de l'environnement).**

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au tribunal administratif compétent :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

**Article 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Vitry-sur-Seine, l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 30 octobre 2007

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Luc NEVACHE